

DECRET N° 95-410 du 18 Décembre 1995

Portant promotion au grade supérieur de
trois (03) Officiers des Forces Armées
Bénoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Bénoises ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Bénoises et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 95-48 du 20 Février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N° 95-10 du 24 Janvier 1995 portant nomination au grade d'Officier et promotion de personnels Officiers des Forces Armées Bénoises aux grades supérieurs pour l'année 1994 ;
- SUR Proposition du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Décembre 1995

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont promus au grade de Lieutenant pour compter du 1er Octobre 1995 les Lieutenant-Stagiaires dont les noms suivent :

- Lieutenant-Stagiaire ADEDODJA Rogatien
- Lieutenant-Stagiaire ADJIVON Roger
- Lieutenant-Stagiaire ADOUN Epiphane

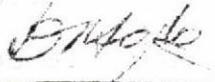
Article 2.- La promotion ci-dessus constatée donne droit à une augmentation de traitement dans les conditions définies par le Décret N°80-34 du 11 Février 1980.

Toutefois, le paiement de l'incidence financière de ladite promotion est suspendue conformément aux dispositions de la Loi N° 87-001 du 27 Février 1987 portant Loi de Finances pour la Gestion 1987.

Article 3.- Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

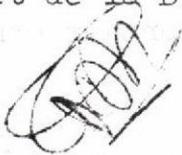
Fait à COTONOU, le 18 Décembre 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



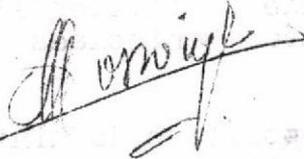
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 ME/DN 4 MF 4 AUTRES
MINISTERES 17 SGG 4 DGBN-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 6 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSES 3 3 JOB 1.-